

**Loi**  
**portant introduction de la loi fédérale sur les prestations**  
**complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC)**

Modification du [date]

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 152.05 | **841.31**

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

**I.**

L'acte législatif [841.31](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 27.11.2008 (LiLPC) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

**Art. 4 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Quand il s'agit d'un immeuble, la valeur déterminante pour la répartition inter-cantonale de l'impôt est applicable en lieu et place de la valeur vénale au calcul des montants de la préention et de la restitution de prestations légalement perçues.

**Art. 11 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)**

*Acquisition de données extraites de fichiers de données personnelles (Titre mod.)*

<sup>1</sup> La CCB peut, par une procédure d'appel, acquérir les données des fichiers centraux de données personnelles dont elle a besoin pour l'exécution du régime des prestations complémentaires en application de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> L'acquisition de données au sens de l'alinéa 1 comprend également les données sensibles ci-après, données antérieures comprises:

- a informations sur les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,
- b informations sur les ménages.

**Art. 11a (nouv.)**

*Participation du service compétent de la Direction des finances*

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction des finances permet à la CCB d'accéder par une procédure d'appel aux données du système de taxation des personnes physiques nécessaires à la mise en œuvre du régime des prestations complémentaires.

**Art. 11b (nouv.)**

*Participation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice*

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice communique à la CCB, sur demande, le montant des primes effectives (art. 16d OPC) des bénéficiaires de prestations complémentaires en vue de la réévaluation annuelle du droit à de telles prestations.

**Art. 11c (nouv.)**

*Participation des communes et des préfectures*

<sup>1</sup> Lors d'un décès, l'autorité chargée d'apposer les scellés précise dans le procès-verbal de l'opération si la personne décédée, sa conjointe prédécédée ou son conjoint prédécédé ou encore les deux époux ont bénéficié de prestations complémentaires dans les dix ans précédant le décès de la personne ayant survécu à la première.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les documents que les préfectures doivent mettre à la disposition de la CCB lorsqu'une personne ayant vécu seule décède et que, dans les dix ans précédant son décès, elle ou sa conjointe prédécédée ou son conjoint prédécédé ou encore les deux époux ont bénéficié de prestations complémentaires.

---

<sup>1)</sup> [RSB 152.05](#)

<sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux personnes ayant vécu en partenariat enregistré.

**Titre après Art. 18 (nouv.)**

*T1 Disposition transitoire de la modification du...*

**Art. T1-1 (nouv.)**

<sup>1</sup> L'article 11c ne s'applique qu'aux prestations complémentaires versées après le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**II.**

L'acte législatif [152.05](#) intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:

**Art. A1-1 al. 2**

<sup>2</sup> Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD).

*Tableau mod.: ligne "33." abrogé*

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCI; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	...	...
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	...	...
22.	...	...
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Li-LAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	...	...
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (Li-LAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	...	...
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	...	...
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

### III.

Aucune abrogation d'autres actes.

#### IV.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Berne, le [TT. Monat JJJJ]

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: Häsler  
le chancelier: Auer

*Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le ...*